

Date de dépôt: 24 mai 2006

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite de M^{me} Marie-Laure Beck-Henry concernant** **l'allocation de ménage pour le parent seul**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 7 novembre 1989, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

La situation précaire du parent seul, chef de ménage dans notre canton, pour la plupart des femmes délaissées au moment de leur grossesse, demeure préoccupante et injuste. Les interventions faites à leur égard au cours des dernières années sont restées sans effet. Malgré la nécessité de sa présence, au moins pendant les premières années, pour le développement harmonieux de son enfant, reconnue dans tous les traités et ouvrages sérieux de psychologie et de pédagogie, la mère seule n'a pas le choix : elle doit travailler professionnellement. Le placement arbitraire de l'enfant hors de son foyer, l'encouragement actuel à multiplier les crèches à grand renfort de subventions, sans rapport avec la situation pécuniaires des parents intéressés et les besoins réels de l'enfant, crée une inégalité de traitement pour celui-ci et pour sa mère.

Le Conseil d'Etat est-il décidé à y remédier :

- par une allocation entière ou partielle de ménage permettant un choix réel ?*
- l'encouragement du travail à temps partiel pour le parent chargé de l'éducation de l'enfant ?*
- l'encouragement du travail à domicile que de nouvelles techniques rendent possible ?*

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a toujours essayé d'améliorer la situation des familles. Voici quelques exemples de réalisations en la matière :

- introduction en 1997 du principe « un enfant = une allocation » par la modification de la loi sur les allocations familiales;
- adaptation du montant des allocations familiales, à savoir 200 francs pour les enfants jusqu'à 15 ans et 220 francs pour les enfants dès 15 ans;
- octroi de subsides pour la prime d'assurance-maladie;
- instauration, depuis le 1^{er} janvier 2001, de la carte famille Gigogne permettant aux familles de 3 enfants ou plus de bénéficier de rabais dans de nombreux restaurants, magasins, clubs de sport, salles de spectacles, etc.;
- introduction dans le cadre de la nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, d'un allègement fiscal pour les familles;
- mise en place de l'assurance-maternité, le 1^{er} juillet 2001, accordant aux mères un congé maternité de 16 semaines pendant lesquelles elles touchent une allocation correspondant au 80 % de leur revenu, et maintien de ces acquis genevois en la matière lors de l'introduction, 4 ans plus tard, de l'assurance-maternité fédérale, moins généreuse;
- modifications statutaires, dès le 1^{er} juillet 2001, du règlement B 5 05.01 (relatif au personnel de l'administration cantonale), apportant plusieurs avantages aux mères, à savoir :
 - congé rémunéré de 20 semaines au-delà du 6^{ème} mois d'activité au sein de l'Etat et de 16 semaines durant les 6 premiers mois;
 - octroi d'un congé rémunéré de 15 jours par année en cas de maladie grave de l'enfant;
 - congé parental sans traitement de 2 ans, avec garantie de la réintégration dans la fonction occupée précédemment;
 - années consacrées à l'éducation des enfants prises en compte dans la fixation du traitement;
 - réduction du taux d'activité agréée sous réserve d'un délai permettant de prendre en compte les besoins du service.

Par ailleurs, suite au dépôt, par les députés de la commission des affaires sociales, le 12 octobre 2001, d'une motion demandant une refonte cohérente du régime des allocations familiales (M 1431), un groupe d'experts a été mis sur pied par le Conseil d'Etat. Les conclusions du rapport élaboré par ce groupe ont servi de support à un projet de loi modifiant la loi sur les allocations familiales que le Conseil d'Etat a déposé, le 20 mai 2005 auprès du Grand Conseil (PL 9559). Ce projet de loi est pendant auprès de la commission des affaires sociales, en prévision de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation fédérale sur les allocations familiales.

Enfin, la loi d'imposition des personnes physiques en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001 (LIPP) présente des avantages pour la majorité des familles. En particulier, les familles monoparentales bénéficient, outre le barème et le rabais d'impôt applicables aux couples mariés, de la déduction des frais de garde effectifs des enfants mineurs jusqu'à l'âge de 12 ans.

S'il est vrai que le Conseil d'Etat n'a que peu de moyens d'encourager le travail à domicile, le canton de Genève peut toutefois être satisfait de l'attention portée aux familles du canton, d'autant plus que des améliorations dans ce domaine sont sans cesse recherchées.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger